

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 129 (1984)
Heft: 11

Artikel: L'éducation physique et les sports dans les lois fédérales
Autor: Burgener, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348638>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'éducation physique et les sports dans les lois fédérales

par le professeur Louis Burgener

Le Cinquième Séminaire international et pluridisciplinaire «Sports et civilisations», organisé par la chaire d'Economie politique en accord avec le Rectorat et l'ASSAS/Association suisse des sciences appliquées aux sports, s'est déroulé à l'Université de Fribourg. Une partie des 185 communications est publiée aux Editions P. Lang, dans les Publications universitaires européennes, 3015 Berne, Francfort-sur-le-Main, Nancy, New York. Voici une communication qui concerne l'armée suisse.

Par «sports», nous entendons toutes les activités physiques et sportives. Depuis plus d'un siècle, une loi impose la gymnastique dans les classes, ce qui a permis à l'Etat fédéral d'exercer une influence continue sur l'éducation physique et sportive dans les écoles, sur la formation du corps enseignant, et sur les fédérations de jeunesse, de sport et de gymnastique.

L'organisation militaire de 1874

Vers 1850, plusieurs Etats européens renforcent la défense nationale en introduisant la gymnastique pour les garçons des écoles et les soldats. En Suisse, Clias (1854) recommande la gymnastique scolaire et prémilitaire, tandis que Niggeler publie, en 1862, un guide de gymnastique pour les troupes fédérales. La Société militaire suisse (Schweizerische Militärgesellschaft) fait imprimer quatre rapports (Stocker, Lemp, Niggeler, Caduff) sur «la réunion de l'instruction militaire avec

l'éducation du peuple, en particulier sur la gymnastique militaire». Le publiciste W. Rüstow, un expert fort apprécié, estime que le système des milices exige l'éducation militaire de toute la jeunesse¹.

Après la victoire prussienne de Sadowa (1866), la motion de J. F. Anderwert, au Conseil national, exige que le Conseil fédéral présente un projet de réforme de l'armée. Cette Organisation militaire (1868) propose une éducation militaire pour tous les écoliers et les jeunes gens plus âgés, les instituteurs étant instruits à cet effet durant leur service armé. Ce projet, fort contesté, n'arrive pas au Parlement, car le peuple refuse, le 12 mai

¹ Au sujet de l'évolution antérieure, cf.
– Burgener, Louis: *La Confédération suisse et l'éducation physique de la jeunesse*, 2^e éd., 2 vol., Kraus, FL Nendeln – New York.
– Le même: *L'éducation corporelle selon Rousseau et Pestalozzi*, Paris, Vrin, 1973.
– Bibliographie suisse: *Exercices physiques, 1787-1896* (A. Landtwing) p.p. Burgener, L., Berne, H. Lang, 1969.

1872, la révision de la Constitution fédérale par 260 859 non contre 255 606 oui, et 13 cantons rejetants contre 9.

A peine la deuxième révision constitutionnelle est-elle acceptée que le Parlement vote, le 13 novembre 1874, la loi fédérale sur l'Organisation militaire.

Instruction préparatoire

Art. 81. — «Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de dix ans jusqu'à l'époque de leur sortie d'école primaire, qu'ils la fréquentent ou non, reçoivent des cours de gymnastique préparatoire au service militaire.

Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent dans les écoles de recrues de la Confédération (Art. 2) et dans les écoles normales (séminaires) des cantons, l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement.

Les cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de gymnastique préparatoire au service militaire soient suivis par tous les jeunes gens depuis l'époque de leur sortie de l'école primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.

Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y joindre des exercices de tir.

La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires aux cantons.»²

Selon cette loi, les jeunes instituteurs sont préparés à la gymnastique scolaire dans des écoles de recrues spéciales (1875-1895). Entre-temps, les écoles normales primaires admettent la gymnastique comme discipline d'enseignement et d'examen. Deux manuels fédéraux pour garçons (1876

et 1898) prescrivent le programme, tandis que les autres branches relèvent des cantons. L'instruction préparatoire proprement dite, soit la gymnastique et le tir pour les jeunes de seize à vingt ans, se développe avec peine dans la variante de «Cadets populaires». Toutefois, la Société fédérale de gymnastique obtient, en 1904, dans cinq écoles de recrues fédérales, l'essai d'un examen des aptitudes corporelles où les gymnastes dominent largement.

L'Organisation militaire de 1907

Lors de la révision des articles militaires de la Constitution, le Conseil fédéral présente le projet d'une nouvelle Organisation militaire: la gymnastique dans les écoles serait intensifiée et l'instruction prémilitaire et postscolaire deviendrait obligatoire. Mais ce projet est supprimé, car le peuple rejette les articles constitutionnels, le 3 novembre 1895, par 269 751 non contre 195 178 oui, et 17½ cantons contre 4½.

Après une campagne référendaire très violente, une nouvelle loi militaire est acceptée, le 3 novembre 1907, par 329 953 oui contre 267 605 non, la majorité des cantons n'étant pas requise pour une loi fédérale.

Instruction préparatoire

Art. 102. — Les cantons pourvoient à ce que la jeunesse masculine reçoive, pendant les années d'école, un enseignement de la gymnastique.

² *La Confédération suisse et l'éducation physique*, textes et documents, 1868-1962, p.p. Burgener L., Macolin, EFGS (cf. éd. all. et éd. it.).

Cet enseignement est donné par des maîtres instruits à cet effet dans les écoles normales et dans les cours pour maîtres de gymnastique institués par la Confédération. La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de ces dispositions.

Art. 103. — La Confédération encourage toutes associations et, en général, tous efforts poursuivant le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école et leur préparation au service militaire.

Un examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement.

La Confédération édicte des prescriptions sur l'enseignement gymnastique préparatoire. Elle organise des cours de moniteurs.

Art. 104. — La Confédération subventionne de même les associations et, en général, tous les efforts ayant pour but l'instruction militaire préparatoire des jeunes gens avant l'âge du service militaire. La Confédération veille à ce que l'enseignement du tir y tienne la première place et fournit gratuitement les armes, la munition et l'équipement. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires.»

Après de longues discussions internes, l'Instruction préparatoire est réorganisée.

Dans les écoles, les garçons pratiquent la gymnastique de 7 à 15 ans (autrefois dès 10 ans). Les instituteurs obtiennent, en plus de la formation dans les écoles normales, de brefs stages facultatifs de formation continue, confiés à la Société suisse des maîtres de gymnastique. Dès 1922, ils auront des cours d'éducation physique, rattachés à certaines universités (Bâle, puis Zurich EPF, Fribourg, Lausanne, Genève, Berne). L'éducation corporelle des filles est encouragée par les mêmes aménagements, alors que les manuels fédéraux sont

renouvelés en 1912, 1929, 1942 et vers 1960 pour les garçons, en 1916, 1929, 1946, 1955 et 1966 pour les filles, en 1975-80 pour tous.

L'instruction postscolaire reste facultative, répartie sur trois branches: la gymnastique préparatoire, dirigée par la Société fédérale de gymnastique; les cours armés (tir et exercices corporels), confiés aux sociétés de sous-officiers; enfin, les cours de jeunes tireurs, attribués à la Société suisse des carabiniers. Ces grandes associations assument ainsi la direction technique, tandis que la nouvelle section ad hoc du Service de l'infanterie exerce le contrôle administratif. Au recrutement, les conscrits passent un examen de gymnastique, ce qui exerce une pression sur les jeunes et les clubs. En 1934, les cours armés sont supprimés; pourtant les deux autres branches vont atteindre une diffusion remarquable en 1940: 46 517 jeunes gymnastes et 61 712 jeunes tireurs³.

Impressionnés par le réarmement des Etats totalitaires, les Suisses acceptent, en 1935, de prolonger les écoles de recrues et les cours de répétition et le Parti social-démocrate approuve le budget militaire au Parlement, puis la paix du travail, assurée par des contrats collectifs.

Enfin, les Chambres fédérales votent, en juin 1940, des amendements aux articles 103 et 104 de l'Organisation militaire: tout jeune homme

³ Burgener, Louis: *Jeunesse forte – peuple libre*, Macolin, EFGS, 1960 (cf. éd. all.).

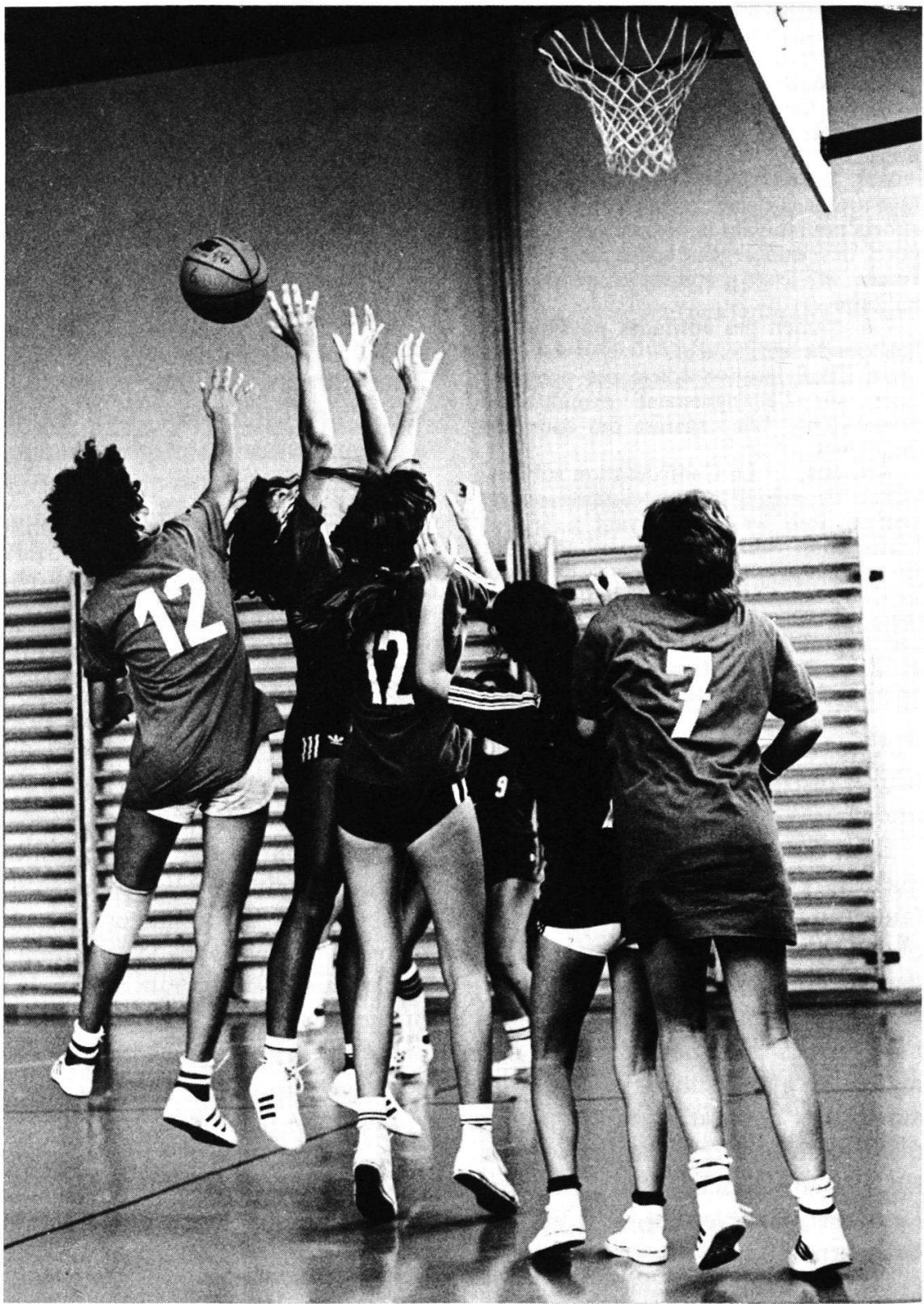


Photo EFGS Macolin

devrait réussir un examen de gymnastique à 16, 17 et 18 ans; en cas d'échec, un cours de gymnastique lui serait imposé. À 17 et 18 ans, il ferait, de plus, un cours obligatoire de tir; à 19 ans, une «école de recrues anticipée» de 4 semaines. Bien que presque tous les partis et tous les journaux soutiennent ce projet, un petit groupe de catholiques et de protestants récolte environ 49 000 signatures en quelques semaines, quoique l'armée soit mobilisée, et il obtient ainsi que le peuple soit consulté le 1^{er} décembre 1940: l'instruction pré militaire obligatoire est alors refusée par 434 817 non contre 345 430 oui, en dépit de la pression morale exercée par la situation en Europe.

Comme la loi de 1907 reste en vigueur, l'instruction préparatoire est restructurée complètement. Elle est menée dorénavant par des fonctionnaires sportifs et des administrateurs fédéraux et cantonaux, proches de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport, implantée à Macolin. L'instruction pré militaire (le tir, l'aviation, etc.) est séparée des sports. L'enseignement postscolaire de la gymnastique et des sports, dirigé par Macolin et auquel participent des clubs, des écoles et des groupes ad hoc, atteint, en 1971, une extension remarquable: 92 973 adolescents à l'examen de base; 28 530 dans les cours, et 13 447 dans les entraînements de base; 51 799 passent les cours à option, répartis en sept variantes, et 138 303 les examens à option, offerts dans dix disciplines, la plupart en plein

air. Ainsi, plus de cent mille jeunes Suisses ont des activités polysportives en toutes saisons, au contact direct de la nature.

L'éducation physique et sportive dans la Constitution, 1970

Entre-temps, Macolin, dont la vocation originelle se limitait à l'instruction préparatoire des garçons de 16 à 20 ans, développe ses contacts avec les fédérations de sports et l'Association nationale d'éducation physique, car l'Ecole fédérale veut étendre son influence, intensifier les sports et englober les jeunes filles.

Cette politique sera appuyée par les compétitions sportives et l'action des mass média. Après une information méticuleuse des autorités, du Parlement et des autorités publiques, réalisée par Macolin et l'Association nationale d'éducation physique, le peuple accepte, le 27 septembre 1970, par 524 361 oui contre 178 283 non (tous les cantons approuvent) un nouvel article dans la Constitution fédérale, placé dans le domaine de l'éducation.

Art. 27 quinques. — 1. La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions sur la pratique de la gymnastique et des sports par la jeunesse. Elle peut, par une loi, rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il appartient aux cantons d'appliquer les prescriptions fédérales dans les écoles.

2. Elle encourage la pratique de la gymnastique et des sports chez les adultes.

3. Elle entretient une école de gymnastique et des sports.

4. Les cantons et les organisations intéressées seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution.

En 1972, les Chambres votent la «loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports» et modifient quelques articles de l'Organisation militaire de 1907.

I. But

Article premier. — «La présente loi vise à encourager la gymnastique et les sports dans l'intérêt du développement de la jeunesse, de la santé publique et des aptitudes physiques. A cet effet, la Confédération:

- a. Edicte des prescriptions sur l'éducation à l'école;
- b. Dirige le mouvement Jeunesse et Sport et en assume pour l'essentiel les frais;
- c. Soutient les fédérations civiles de gymnastique et de sport, ainsi que d'autres organisations sportives;
- d. Encourage la recherche scientifique dans le domaine des sports;
- e. Subventionne la construction de places de gymnastique et de sport;
- f. Entretient une école de gymnastique et de sport;
- g. Nomme une commission de gymnastique et de sport.»

Cette loi concerne les écoles (art. 2-6), Jeunesse et Sport, le mouvement des adolescents dirigé par Macolin (art. 7-9), les fédérations d'éducation physique et de sport (art. 10), la recherche scientifique (art. 11), les installations de sport (art. 12), l'Ecole fédérale de Macolin (art. 13), la Commission fédérale de gymnastique et de sport (art. 14) et les dispositions finales (art. 15-16). Dans l'Organisation militaire, les articles 102 (écoles), 103 (Instruction préparatoire) et 183 quater (Ecole fédérale) sont supprimés, mais le nouvel art. 4,

alinéa 3, maintient l'examen sportif au recrutement, organisé par Macolin qui reste une division du Département militaire fédéral⁴.

Ainsi l'éducation physique et sportive, bien que libérée de toute implication militaire, devient une branche fédérale, alors que toutes les autres disciplines scolaires sont cantonales. Cette loi réunit les aspects financiers, techniques et administratifs (écoles cantonales, fédérations privées, gestion communale), fait stupéfiant en éducation, et elle délègue ces aspects à l'Ecole de Macolin, ce qui est une concentration de pouvoir insolite dans une république fédéraliste. Cela assure une unité de doctrine, liée à des subsides, qu'aucune autre discipline scolaire n'accepterait en Suisse.

La situation actuelle

Outre l'art. 27, ch. 5, deux autres passages de la Constitution fédérale concernent (implicitement) les activités physiques.

L'art. 18 (1848) impose le service militaire, précédé de l'examen sportif au recrutement (introduit en 1907) dont les résultats sont même inscrits dans le livret de service. Comme quelque 350 000 hommes effectuent chaque année un service d'instruction ou de répétition, la résistance et la

⁴ Cf. l'abrégué pratique de Burgener, Louis: *L'éducation physique en Suisse: Histoire et situation actuelle*, Soleure, Habegger, 1974 (cf. éd. all.).

formes physiques sont requises en permanence et en toutes saisons, ce qui invite les citoyens à se préparer dans les clubs ou les loisirs de famille.

L'initiative populaire sur les chemins pédestres du 21 février 1974, appuyée par 123 749 signatures (alors que 50 000 suffisaient), est retirée par ses promoteurs, parmi lesquels ne

figure aucune fédération sportive, au profit d'un projet du Parlement, projet que le peuple inscrit dans la Constitution (art. 37, ch. 4) le 18 février 1978⁵, par 1 467 058 oui contre 424 058 non (tous les cantons acceptent, sauf le Valais). Ainsi la Confédération et les

⁵ B.B. 1978, II, 886.



Photo EFGS Macolin

cantons entretiennent et développent les quelque 50 000 km de chemins de randonnée, ce qui favorise les sports de pleine nature et de loisirs, également utiles à l'armée.

Dès 1984, les Chambres ont transféré l'éducation physique, les organisations sportives et l'Ecole fédérale de Macolin au Département fédéral de l'intérieur, à l'éducation et la culture, selon la volonté exprimée par le peuple en 1970. A vues humaines, ce transfert impliquerait les conséquences suivantes:

Les cantons reprennent l'éducation physique des écoles et la formation des enseignants à leur compte; l'école donne la préférence aux sports éducatifs praticables toute la vie, et aux activités de pleine nature. L'éducation physique devient une des deux ou trois branches des licences magistrales (des écoles secondaires et des écoles supérieures), rendant caducs les diplômes fédéraux institués autrefois par le Département militaire fédéral.

Les cantons et les communes soutiennent les jeux et sports populaires et les activités de plein air dans tous les milieux.

La Confédération décentralise les lieux de décision et dirige le mouvement Jeunesse et Sport, réalisé par les cantons au service de la santé publique.

Les fédérations de sports, dont les

membres actifs se situent aux trois quarts entre 15 et 35 ans, reçoivent des subsides pour les cours de moniteurs, mais assument par leurs propres moyens et par des aides privées la préparation et l'envoi des athlètes aux compétitions internationales, sans l'aide directe de fonctionnaires fédéraux.

L'Ecole fédérale de Macolin (tout comme l'Office fédéral de l'agriculture vis-à-vis des organisations paysannes) se détache de la politique des fédérations sportives.

La Confédération et les cantons accordent leurs subsides sportifs dans le cadre des loisirs, de l'éducation et de la santé. Dès que les organisations sont subventionnées, elles deviennent plus ou moins publiques et doivent se plier aux usages du fédéralisme: réduire la bureaucratie et les cumuls de personnes; assurer l'alternance des dirigeants et la présence des minorités; augmenter les services bénévoles à la communauté; lier les activités physiques et sportives aux autres aspects d'une politique générale de la jeunesse, des loisirs et de la culture populaire. Nul doute que chacun contribuera, dans la limite de ses moyens, à réaliser cette politique tracée par la votation populaire et par les Chambres fédérales: intégrer les sports à la santé publique et aux activités culturelles.

L. B.